

AIR CADET PROMOTIONS

GENERAL

1. This Cadet Administrative and Training Order (CATO) is issued to provide the policy for Air cadet promotions.

AUTHORITY

2. The Senior Staff Officer of Air Cadets (SSO Air Cdts) is responsible for setting the policy for Air cadet promotions. Changes to this policy shall only be made with the approval of the SSO Air Cdts.

3. The squadron (sqn) Commanding Officer (CO) is the authority for promotion to all ranks for cadets in his sqn.

STANDARDS

4. Prerequisites for promotion in rank are based on:
- a. National Standards – Standards of qualification established by the Directorate Cadets and Junior Canadian Rangers (D Cdts & JCR); and
 - b. Local Standards – Standards of merit established by the sqn CO.

SELECTION PROCESS

5. The selection process for Air cadet rank promotions shall take place between 1 September and 1 November every year in order to:
- a. establish the sqn rank structure at an early stage for the training year to come; and
 - b. allow cadets to meet national standards of promotion.

PROMOTIONS DES CADETS DE L'AIR

GÉNÉRALITÉS

1. La présente ordonnance sur l'administration et l'instruction des cadets (OAIC) vise à renseigner sur la politique relative aux promotions des cadets de l'Air.

AUTORITÉ

2. L'Officier supérieur d'état-major des cadets de l'Air (OSEM Cad Air) est responsable d'établir la politique relative aux promotions des cadets de l'Air. Tout changement à cette politique ne peut être autorisé que par l'OSEM Cad Air.

3. Le commandant d'escadron (cmdt esc) constitue l'autorité pour les promotions à tous les grades pour les cadets de son esc.

NORMES

4. Les conditions préalables à l'attribution des promotions sont basées sur des:
- a. Normes Nationales – Normes de qualification établies par la Direction - Cadets et Rangers junior canadiens (D Cad & RJC); et
 - b. Normes Locales – Normes de mérite établies par le cmdt d'esc.

PROCESSUS DE SÉLECTION

5. Le processus de sélection pour les promotions de grade des cadets de l'Air se déroulera entre le 1 septembre et le 1 novembre de chaque année afin:
- a. d'établir rapidement la structure des grades de l'esc au début de l'année d'entraînement; et
 - b. de permettre aux cadets de satisfaire les normes nationales de promotion.

6. The sqn CO may promote cadets at any period of the year.
7. A cadet, unless exceptional circumstances prevail, will only be promoted one rank at a time.
8. The selection process for promotions will be in the following order:
- a. Step 1 – National Standards. A list of all cadets meeting national standards must be established. Only those cadets whose names appear on that list are eligible for a promotion to a substantive rank;
 - b. Step 2 – Local Standards. Local standards are used as additional criteria to select from candidates of Step 1. The use of local standards is optional and is only necessary if a need exists (e.g. too many candidates for the vacancies); and
 - c. Step 3 – Acting Ranks. When steps 1 and 2 have been completed, sqn COs may award an Acting Rank to cadets who need only one more national prerequisite to be fully qualified (Step 1).
9. The sqn CO shall advise the Sqn Sponsoring Committee of the criteria used in the selection process for promotions. Furthermore, the sqn CO shall include a member of the Sqn Sponsoring Committee in the selection process for the ranks of FSgt, WO2 and WO1.
10. The sqn Area Cadet Officer (ACO) must be informed in advance (before announcement at the sqn) of all promotions of cadets to the ranks of WO2 and WO1.
6. Le cmdt d'esc peut promouvoir les cadets à toute période de l'année.
7. Un cadet, à moins que des circonstances exceptionnelles prévalent, ne peut être promu qu'un grade à la fois.
8. Le processus de sélection pour les promotions se fera dans l'ordre suivant:
- a. Étape 1 – Normes Nationales. Une liste de tous les cadets rencontrant les normes nationales doit être établie. Seuls les cadets dont le nom figure sur cette liste sont éligibles à une promotion à un grade confirmé;
 - b. Étape 2 – Normes Locales. Les normes locales sont utilisées comme critères additionnels pour sélectionner parmi les candidats de l'étape 1. L'utilisation de normes locales est optionnelle et requise seulement si un besoin existe (p.ex. trop de candidats pour les postes disponibles); et
 - c. Étape 3 – Grades Intérimaires. Quand les étapes 1 et 2 ont été complétées, les cmdts d'esc peuvent attribuer un grade intérimaire à un cadet à qui il ne manque qu'un critère national pour se qualifier (étape 1).
9. Le cmdt d'esc doit faire connaître au comité répondant les critères utilisés dans le cadre du processus de sélection pour les promotions. De plus, le cmdt d'esc doit inclure un membre du comité répondant dans le processus de sélection pour les promotions aux grades de SgtS, d'Adj 2 et d'Adj 1.
10. L'Officier des cadets de Secteur (OCS) de l'esc doit être informé à l'avance (avant l'annonce à l'esc) de toutes les promotions de cadets aux grades d'Adj 2 et d'Adj 1.

NATIONAL STANDARDS

11. National standards for ranks are established to:

- a. determine the level of qualification of a cadet;
- b. ensure that every cadet is given the same basic opportunity of being promoted within the sqn;
- c. ensure that all the cadets promoted within the Air cadet organization possess the same basic qualifications and a similar degree of experience; and
- d. ensure that successful completion of the proficiency level programme of LHQ training serves as the common standard on which cadets are evaluated.

12. National standards for Air cadet promotions are:

- a. promotion to Leading Air Cadet (LAC):
 - (1) actively participate in the proficiency level 1 of the LHQ training programme for a period of five months;
- b. promotion to Corporal (Cpl):
 - (1) successfully complete proficiency level 1 of the LHQ training programme;
- c. promotion to Flight Corporal (FCpl):
 - (1) completed at least six months satisfactory service at the substantive rank of Cpl, and
 - (2) successfully complete proficiency level 2 of the LHQ training programme;

NORMES NATIONALES

11. Les normes nationales pour les grades sont établies pour:

- a. déterminer le niveau de qualification d'un cadet;
- b. s'assurer que tous les cadets se voient offrir la même opportunité de recevoir une promotion au sein de leur esc;
- c. s'assurer que tous les cadets promus au sein de l'organisation des cadets de l'Air possèdent les mêmes qualifications de base ainsi qu'un degré d'expérience similaire; et
- d. s'assurer que la réussite du programme de niveaux de qualification de l'entraînement de l'escadron sert de norme commune sur laquelle les cadets sont évalués.

12. Les normes nationales pour les promotions des cadets de l'Air sont:

- a. promotion à Cadet de l'Air première classe (Cdt 1):
 - (1) participer activement au niveau de qualification 1 du programme d'entraînement de l'escadron pour une période de cinq mois;
- b. promotion à Caporal (Cpl):
 - (1) compléter avec succès le niveau de qualification 1 du programme d'entraînement de l'escadron;
- c. promotion à Caporal de section (Cpls):
 - (1) avoir effectué au moins six mois de service satisfaisant au grade confirmé de Cpl, et
 - (2) compléter avec succès le niveau de qualification 2 du programme d'entraînement de l'escadron;

d. promotion to Sergeant (Sgt):

- (1) completed at least six months satisfactory service at the substantive rank of FCpl,
- (2) successfully complete proficiency level 3 of the LHQ training programme, and
- (3) preferably have successfully completed an Introductory Specialty Summer Course;

e. promotion to Flight Sergeant (FSgt):

- (1) completed at least six months satisfactory service at the substantive rank of Sgt,
- (2) successfully complete proficiency level 4 of the LHQ training programme, and
- (3) preferably have successfully completed an Advanced Specialty Summer Course;

f. promotion to Warrant Officer Second Class (WO2):

- (1) completed at least six months satisfactory service at the substantive rank of FSgt, and
- (2) preferably have successfully completed an Advanced Specialty Summer Course; and

g. promotion to Warrant Officer First Class (WO1):

- (1) completed at least six months satisfactory service at the substantive rank of WO2, and

d. promotion à Sergent (Sgt):

- (1) avoir effectué au moins six mois de service satisfaisant au grade confirmé de Cpls,
- (2) compléter avec succès le niveau de qualification 3 du programme d'entraînement de l'escadron, et
- (3) préféablement avoir complété avec succès un cours d'été d'introduction à la spécialité;

e. promotion à Sergent de section (Sgts):

- (1) avoir effectué au moins six mois de service satisfaisant au grade confirmé de Sgt,
- (2) compléter avec succès le niveau de qualification 4 du programme d'entraînement de l'escadron, et
- (3) préféablement avoir complété avec succès un cours d'été de spécialité avancée;

f. promotion à Adjudant deuxième classe (Adj 2):

- (1) avoir complété au moins six mois de service satisfaisant au grade confirmé de Sgts, et
- (2) préféablement avoir complété avec succès un cours d'été de spécialité avancée; et

g. promotion à Adjudant première classe (Adj 1):

- (1) avoir effectué six mois de service satisfaisant au grade confirmé d'Adj 2, et

- (2) preferably have successfully completed an Advanced Specialty Summer Course.

- (2) préférablement avoir complété avec succès un cours d'été de spécialité avancée.

13. National standards must not be modified unless directed by D Cdts & JCR.

13. Les normes nationales ne doivent pas être modifiées sauf lorsque indiqué par D Cad & RJC.

14. Participation by a cadet in optional training of the LHQ training programme will not be used as national standard for promotions.

14. La participation d'un cadet à l'entraînement facultatif du programme d'entraînement de l'esc ne sera pas utilisée comme norme nationale pour les promotions.

LOCAL STANDARDS

NORMES LOCALES

15. Local standards for promotions to the rank of Sgt and above may be established by the sqn CO in order to:

15. Des normes locales pour les promotions au grade de Sgt et à un niveau supérieur peuvent être établies par le cmdt d'esc pour:

- a. establish the merit of a cadet;
- b. assist in selecting cadets who are more deserving from among peers of equal qualification; and
- c. ensure that the participation/involvement in sqn activities serve as additional criteria on which cadets are to be evaluated.

- a. déterminer le mérite d'un cadet;
- b. aider à déterminer les cadets les plus méritants parmi ceux qui possèdent les mêmes qualifications; et
- c. s'assurer que la participation/l'implication dans les activités de l'esc sert de critère additionnel sur lequel les cadets seront évalués.

16. The following are just a few examples of local standards that can be used:

16. Voici quelques exemples pouvant être utilisés à titre de normes locales:

- a. proficiency level programme grading system (A rated cadets being given priority over B rated cadets and C rated cadets);
- b. participation in optional training;
- c. participation in the sqn funding drives; and
- d. interviews.

- a. système de notation du programme de niveaux de qualification (le cadet noté A serait considéré avant celui noté B et celui noté C);
- b. participation à l'entraînement facultatif;
- c. participation aux campagnes de financement de l'esc; et
- d. entrevues.

ACTING RANK

GRADE INTÉRIMAIRE

17. The sqn CO may promote cadets to an acting rank one higher than that for which they are qualified when:

17. Le cmdt d'esc peut promouvoir des cadets à un grade intérimaire un grade au-dessus de celui pour lequel ils sont actuellement qualifiés si:

- a. a shortage of qualified cadets seriously affects the ability of the sqn to function efficiently; and/or
- b. a cadet with exceptional abilities is available.

18. A cadet may only be awarded an acting rank if he has been awarded the previous substantive rank.

19. Promotion to an acting rank is only temporary. A cadet promoted to an acting rank has until the beginning of the next training year to acquire the necessary qualifications that will allow him to retain the acting rank or be confirmed in rank.

20. Failure to acquire the necessary qualifications before the beginning of the next training year will result in the relinquishment of the acting rank (e.g. acting Sgt to FCpl). A cadet may not be promoted twice to the same acting rank.

WORKLOAD

21. Every cadet, IAW his rank, must be given a workload that is sufficient to offer a challenge in order to allow him to gain a solid leadership experience.

22. The workload must be such that it will not interfere with the cadet's personal life (school/family).

RANK VACANCIES PER SQUADRON

23. Rank vacancies per sqn shall be assigned IAW the table Rank Vacancies per Squadron found at Annex A.

24. The maximum number of vacancies for every rank shall not be exceeded except for the following situations:

- a. une pénurie de cadets qualifiés affecte sérieusement l'efficacité générale de l'esc; et/ou

- b. un cadet possédant des habiletés exceptionnelles est disponible.

18. Un cadet doit d'abord s'être vu attribuer le grade confirmé précédent avant de se voir attribuer un grade intérimaire.

19. Une promotion à un grade intérimaire est temporaire seulement. Un cadet promu à un grade intérimaire a jusqu'au début de l'année d'entraînement suivante pour acquérir les qualifications manquantes qui lui permettront de conserver son grade intérimaire ou se voir promouvoir au grade confirmé.

20. Un cadet qui ne pourra acquérir les qualifications manquantes avant le début de l'année d'entraînement suivante devra renoncer le grade intérimaire (p.ex. Sgt intérimaire à Cpls). Un cadet ne peut être promu deux fois au même grade intérimaire.

CHARGE DE TRAVAIL

21. Chaque cadet, selon son grade, doit se voir attribuer une charge de travail qui lui offrira un bon défi tout en lui permettant de gagner une expérience de leadership satisfaisante.

22. La charge de travail doit être telle qu'elle n'interférera pas avec les responsabilités personnelles du cadet (école/famille).

CONTINGENTEMENTS DE GRADE PAR ESCADRON

23. Les contingentements de grades par esc doivent être attribués selon le tableau Contingentements de grade par escadron qui se trouve à l'annexe A.

24. Le nombre maximum de contingentements pour chaque grade ne doit pas être dépassé sauf dans les situations suivantes:

- a. cadets who transfer from one sqn to another for valid reasons (e.g. family is moving, sqn closure, etc) shall retain their confirmed rank. If necessary, the gaining sqn shall be permitted to exceed the maximum number of vacancies by the number of transfers, until normal attrition resolves the situation;
- b. cadets who transfer to an Air cadet sqn from the Sea or Army cadets for valid reasons (e.g. family is moving, cadet corps closure, etc) shall be awarded the equivalent Air cadet rank held in the other element. If necessary, the gaining sqn shall be permitted to exceed the maximum number of vacancies by the number of transfers, until normal attrition resolves the situation; and
- c. when a sqn's quota is reduced and the new maximum number of vacancies for some ranks is exceeded as per the new quota, the sqn shall be permitted to exceed those numbers until normal attrition resolves the situation.

25. There is no minimum or maximum number of vacancies for LAC, Cpl and FCpl for any sqn. Cadets shall be promoted to these ranks as soon as they meet the national standards for promotion unless the sqn CO has valid reasons not to do so (see Para 27).

26. Promotions to the rank of Sgt and above must be earned on the basis of qualifications and merit. Furthermore, for a cadet to be promoted to the rank of Sgt and above, a vacancy must exist within the sqn IAW the Rank Vacancies per Squadron table found at Annex A. If a cadet meets the national standards for a rank and the minimum number of vacancies for that rank is not filled at the sqn, the cadet should be promoted unless the sqn CO has valid reasons not to do so

25. Il n'y a pas de nombre minimum ou maximum de contingentements pour Cdt 1, Cpl et Cpls pour aucun esc. Les cadets doivent être promus à ces grades aussitôt qu'ils rencontrent les normes nationales de promotion sauf si le cmdt d'esc a des raisons valables pour ne pas le faire (voir para 27).

26. La promotion au grade de Sgt et à un niveau supérieur se fait en tenant compte des qualifications et du mérite. De plus, pour qu'un cadet soit promu au grade de Sgt et à un niveau supérieur, il doit y avoir une place disponible dans la structure des grades de l'esc selon le tableau des Contingentements de grade par escadron qui se trouve à l'annexe A. Si un cadet rencontre les normes nationales pour un grade et le nombre minimum de contingentements pour ce grade n'est

(see Para 27).

pas atteint à l'esc, ce cadet devrait être promu sauf si le cmdt d'esc a des raisons valables pour ne pas le faire (voir para 27).

SUSPENSION OF PENDING PROMOTION

27. For more information see para 51 and 52 in [CATO 15-22](#) Conduct and Discipline – Cadets.

SUSPENSION DE PROMOTION

27. Pour plus d'information voir les para 51 et 52 de l'[OAIC 15-22](#) Conduite et Discipline – Cadets.

REDUCTION IN RANK

28. For more information see para 53 to 57 in [CATO 15-22](#) Conduct and Discipline – Cadets.

RÉTROGRADATION

28. Pour plus d'information voir les para 53 à 57 de l'[OAIC 15-22](#) Conduite et Discipline – Cadets.

DOCUMENTATION

29. Promotions to an acting or substantive rank must be recorded in Fortress, at the Training section, tab Promotions and Appointments. The Cadet Service Record (printed out from Fortress) shall be used as official records.

DOCUMENTATION

29. La promotion d'un cadet à un grade intérimaire ou confirmé doit être consignée dans Forteresse, à la section instruction, onglet promotions et nominations. L'états de service du cadet (imprimés de Forteresse) servira de document officiel.

OPI: SSO Air Cdts
Date: April 08
Amendment: Ch 3/08

BPR: OSEM Cad Air
Date: avril 08
Modificatif: Mod 3/08